

COMMUNE DE MILLEMONT
Département des Yvelines

ARRETÉ : AR_2017_03

CHEMIN DU CIMETIERE - INTERDICTION DE CIRCULATION

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4 ;

VU le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation du chemin du Cimetière

Considérant que la circulation de tous types de véhicule est interdite sur le chemin du Cimetière afin de respecter :

- les espaces naturels, les paysages, les sites ;
- la chaussée;
- la tranquillité et la sécurité des promeneurs et des habitants ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement l'interdiction de l'accès du Chemin du Cimetière de 20 heures à 8 heures ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation de tous types de véhicule est interdite sur chemin du Cimetière de 20 heures à 8 heures.

ARTICLE 2 : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de la commune de Millemont.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Millemont.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Madame le Maire de la commune de Millemont, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de de la Queue lez-Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Chef du Centre de De Méré
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de de la Queue lez-Yvelines,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.

A Millemont, Le 29/03/2017
Le Maire, Annie JOSEPH

Pour extrait certifié conforme

